

ARRÊTE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS EN MONTAGNE

Le Maire de Montferrier,

Vu, l'article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu, l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213.1 A, 213.1 et 213.2 du même code,

Vu, le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il convient de protéger les animaux (ovins, bovins, chevaux) qui se trouvent sur les estives communales de Montferrier, contre les attaques de chiens non tenus en laisse,

ARRÊTE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les estives pastorales de la commune seuls et sans maître ou gardien.

Article 2

Les chiens circulant sur les estives de la commune de Montferrier doivent être **obligatoirement** tenus en laisse.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique ou sur les estives sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.

Article 4

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Préfet de l'Ariège, seront constatées par Procès Verbaux, passibles d'amende et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Montferrier, le 17 juillet 2020

Le Maire
Frédéric LAFFONT

